



N° 2012-02-02

Objet : Création de la régie d'avances pour la pépinière d'entreprises.

Le président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-9 et ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général de la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération en date du 10 avril 2008 donnant délégation au président ;

Vu l'avis conforme du comptable public de Versailles Grand Parc ;

Considérant qu'il y a lieu de créer une régie d'avances pour permettre le paiement de dépenses afférentes au fonctionnement de la pépinière d'entreprises.

Décide

Article 1 - Il est institué une régie d'avances pour la pépinière d'entreprises.

Article 2 - Cette régie est installée au sein de la pépinière d'entreprise située au 2, place de Touraine à Versailles.

Article 3 - Cette régie est compétente pour payer les dépenses suivantes :

- Frais de réception lors de réunions,
- Achat en cas d'urgence de petites fournitures administratives et de petits équipements.

Article 4 - Les dépenses prévues à l'article 3 seront payées uniquement en numéraire.

Article 5 - Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à 100 €.

Article 6 - Le régisseur, ou un des mandataires suppléants, devra verser la totalité des pièces justificatives de dépenses au moins une fois par mois compte-tenu du montant des opérations des dépenses et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant, ou encore au terme de la régie si celle-ci devait prendre fin.

Article 7 - Le régisseur et les mandataires suppléants seront désignés par le Président sur avis conforme du Comptable public.

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé en fonction du montant de l'avance consentie selon la réglementation en vigueur.

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 10 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 11 - Dit qu'une ampliation de la présente décision sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Préfet des Yvelines,
- ✓ Monsieur le Comptable public de la Trésorerie Municipale de Versailles.


Fait en 2 exemplaires, à Versailles, le **21 FEV. 2012**

Le Comptable Public

Pour avis favorable,
E. Fernandez
Inspecteur
des Finances Publiques

N. DEMANT

Le Président


François de MAZIERES
Maire de Versailles

